



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement et
sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et
environnement

Bureau ressources en eau

**Arrêté préfectoral du 06 JUIN 2019
réglementant temporairement les prises d'eau
sur le cours d'eau de l'Agros et ses affluents**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code civil ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 8 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;

Considérant que des modalités de restrictions ont été définies sur le bassin versant du ruisseau de l'Agros et que ces mesures permettront de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource et d'autre part permettront également le maintien en permanence de la vie piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn,

Arrête

Article 1er – Réglementation des pompages sur l'Agros et ses affluents :

A la date de la publication du présent arrêté, tous les prélèvements d'eau en rivière et en nappe, sauf pour l'alimentation en eau potable et les exploitations de maraîchage, seront autorisés **selon le tableau joint en annexe**.

Les niveaux de restrictions seront déclenchés selon les seuils suivants:

- **Niveau 1** (restriction 15%) : **60 litres/seconde**
- **Niveau 2** (restriction 50%) : **40 litres/seconde**
- **Niveau 3** (restriction 100%) : **20 litres/seconde**

Toutefois, en cas de passage à une restriction de niveau 3 (restriction 100%), les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception des productions d'hybrides commerciaux de semence de maïs) et les pépinières bénéficient du niveau 2. Il sera fait application du tableau de tour d'eau de niveau 2 pour chacun des irrigants concernés par cette dérogation.

Ces prélèvements ne doivent pas occasionner d'assec aux abords immédiats du pompage.

Les mesures de débits du ruisseau de l'Agros se feront sur la commune de Graulhet. Elles seront définies par la station de mesure hydrométrique installée à cet effet.

La mise en œuvre effective du niveau de restriction se fera 24 heures après l'approbation du comité de gestion de la ressource en eau du département du Tarn.

Article 2 – Hormis les travaux déjà acceptés par l'administration, aucune intervention dans le lit de ce cours d'eau et de ses affluents, qui serait susceptible d'entraîner une pollution, ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 3 – L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir du cours d'eau visé à l'article 1^{er} et de ses affluents est interdit à partir du premier niveau de restriction.

Article 4 – Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses...) placées en dérivation devront être hermétiquement closes à compter de la mise en œuvre du premier niveau de restriction.

Les fosses tampons destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions de l'article 1 ci-dessus. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper sans restriction jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, le

compteur volumétrique installé sur la prise d'eau faisant foi, sans possibilité de nouveau remplissage.

Les fosses et plans d'eau situés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau et de leurs affluents, telle que définie dans l'arrêté cadre interdépartemental, sont soumis aux dispositions de l'article 1^{er}.

Un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, devra être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 – Les mesures définies dans le présent arrêté restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2019 sauf abrogation.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de la gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée par les soins des maires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn sur le site <http://www.tarn.pref.gouv.fr>.

Albi, le 06 JUIN 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par le mandataire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Nom irrigant	Raison Sociale	Niveau de restriction	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche		Débit de prélevement journalier cumulé (L/s)		
			Jour		Nuit		Jour		Nuit		Jour		Nuit		Jour			Nuit	
BOUDES André	EARL BOUDES	H.R. 15% 50%	8	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Jours de pompages autorisés



AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE TARN



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
L'Équilibre de l'eau pour tous les usages



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA PÊCHE
ET DE
L'AGROALIMENTAIRE

Jour : de 8h à 20 h **Nuit** : de 20 h au lendemain 8 h **H.R.** : Hors période de restrictions
ex. de calcul de la durée de pompage = [Surface (ha) x 350 m3 / débit (m3/h)] / 24 h

débit total des pompes : 28 m3/h débit moyen lissé H.R. : 9 m³/h
8 l/s débit moyen lissé 15% : 2 l/s 6 m³/h
1 l/s débit moyen lissé 50% : 1 l/s 4 m³/h

